

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE D'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 18 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur Yanick MOUQUERON, le plus âgé des membres du conseil municipal, puis sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, réélue maire lors de ce conseil municipal.

Présents :

Mesdames BACKES Claudia, BOLLON Paloma, CERUTTI Cécile, MAGNASCO Véronique, MEUNIER Carine, PONTI Nadine, ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique, SABOT Magali, TOUCHE Marie-José

Messieurs ANGULO Alexandre, BESCHI Serge, BRACHET Jean-Michel, CAILLET Alain, COUFFIGNAL Thierry, LAMOUR Jérôme, MOUQUERON Yanick, VERNEAU Daniel

Absents Excusés avec pouvoir

Monsieur VIAL Lilian donne pouvoir à Madame PONTI Nadine

Secrétaire de séance :

Madame ROCHAS Pascale

ORDRE DU JOUR

1. Installation du Conseil municipal
2. Election du Maire
3. Délibération procédant à la création des postes d'adjoints
4. Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire
5. Fixation du nombre de conseillers municipaux délégués
6. Lecture de la Charte de l' élu local
7. Approbation du Procès-verbal du 09 mars 2026
8. Indemnités consenties au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués
9. Délégations du Conseil municipal au Maire : application des articles L2122-22 et suivants du CGCT
10. Questions diverses

1 : Installation du Conseil municipal

Madame la Maire passe la présidence de l'assemblée au doyen d'âge, Monsieur MOUQUERON Yanick.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MOUQUERON Yanick, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Madame ROCHAS Pascale a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2 : Election du Maire :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7 et suivant ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (article L2122-8 CGCT),

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant la candidature de Madame Angélique ROSSI ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Il est procédé à l'élection du maire.

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

Nombre de suffrage déclarés nul : 0

Nombre de bulletins blanc : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– Mme Angélique ROSSI : **dix-neuf (19) voix**

- Mme Angélique ROSSI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Est élue Maire de la commune : Madame Angélique ROSSI

3 : Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le nombre maximum d'adjoints est fixé à 5.

Le conseil municipal, sur proposition de Madame la Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- **DE FIXER à CINQ** le nombre d'adjoints au Maire ;

4 : Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

VU la délibération n°2026-022 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant la candidature de la liste TOUCHE Marie-José, ANGULO Alexandre, MEUNIER Carine, LAMOUR Jérôme, ROCHAS Pascale ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

Nombre de suffrage déclarés nul : 0

Nombre de bulletins blanc : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste TOUCHE Marie-José, ANGULO Alexandre, MEUNIER Carine, LAMOUR Jérôme, ROCHAS Pascale : **dix-neuf (19) voix**

Sont proclamés Adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

PREMIERE ADJOINT	TOUCHE Marie-José
DEUXIEME ADJOINT	ANGULO Alexandre
TROISIEME ADJOINT	MEUNIER Carine
QUATRIEME ADJOINT	LAMOUR Jérôme
CINQUIEME ADJOINT	ROCHAS Pascale

5 : Fixation du nombre de conseillers municipaux délégués

Madame la Maire rappelle que l'article L.2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Elle explique également que la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Madame la Maire informe l'Assemblée de la création de **TROIS postes de conseiller municipal délégué** :

- Conseiller municipal délégué : BRACHET Jean-Michel
- Conseiller municipal délégué : MAGNASCO Véronique
- Conseiller municipal délégué : MOUQUERON Yanick

Le Conseil municipal, **PREND ACTE** de la création de trois postes de conseiller municipal délégué ;

6 : Lecture de la Charte de l'élu local :

VU l'article L2121-7 du CGCT disposant que « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local*

mentionnée à l'article L1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre »

Ainsi, Madame la Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

Article L1111-12 du CGCT :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Article L1111-13 du CGCT :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L1111-14 du CGCT :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Une copie de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux sont remises à chaque membre du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local lue et remise par Madame la Maire ;

7-Approbation du Procès-verbal du 09 mars 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** : le Procès-verbal du Conseil municipal du 09 mars 2026

8 : Indemnités consenties au Maire, aux Adjointes et aux conseillers municipaux délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants, **Considérant** que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

I- MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

Soit : indemnité maximale du Maire + total des indemnités maximales des adjoints : **80 204,47 €**

TAUX 1000 à 3499 habitants	MAIRE	ADJOINTS
TAUX MAXIMUM	55,7%	21,38%
NOMBRE D'ADJOINTS MAXIMUM AUTORISE		5
INDEMNITE BRUTE TOTALE ANNUELLE	27 474.72 €	52 729.75 €

II- MONTANT DES INDEMNITES ALLOUEES :

MAIRE	TAUX RETENUS
MAIRE	55,7%

TAUX RETENUS ELUS		
Adjointes	Conseillers délégués	TOTAL
14%	7%	21%
14%	7%	21%
14%	7%	21%
14%	/	/
14%	/	/

Soit le montant total des indemnités allouées : **72 361,59 euros**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE** :

- **D'ALLOUER** les taux d'indemnités d'élus suivants :

ELU	TAUX RETENUS
MAIRE	55,7%
PREMIER ADJOINT	14%
DEUXIEME ADJOINT	14%
TROISIEME ADJOINT	14%
QUATRIEME ADJOINT	14%
CINQUIEME ADJOINT	14%
CONSEILLER DELEGUE	7%
CONSEILLER DELEGUE	7%
CONSEILLER DELEGUE	7%

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération
- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

9 : Délégations du Conseil municipal au Maire : application des articles L2122-22 et suivants du CGCT

L'article L2122-22 du CGCT permet au Conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire. L'objectif de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande

La loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises dans ces domaines au Conseil Municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes (pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 euros, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 600 000 euros.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 100 euros, seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

10 : Questions diverses

Fin de séance : 10h15

Le Secrétaire de Séance
ROCHAS Pascale



La Maire,
ROSSI Angélique

